



Le directeur de l'École Nationale d'Administration

Vu l'article 161 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'article 8 du décret n°2002-49 du 10 janvier 2002 modifié relatif aux missions, à l'administration et au régime financier de l'École nationale d'administration,

Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 septembre 2008, donnant délégation permanente au directeur de l'ENA pour fixer les conditions générales de vente et le barème tarifaire des prestations de services et produits des activités annexes,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 du règlement du centre de documentation prévoit le remboursement des documents non restitués ou endommagés. Ces documents seront facturés de la façon suivante :

- Document disponible dans le commerce : Prix public (TTC) de la dernière édition + 20% de frais de gestion
- Document non disponible dans le commerce : 0.10 CTS par page + 20% de frais de gestion

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de l'École Nationale d'Administration est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg le 22 juin 2010.

Le Directeur de l'École

Bernard BOUCAULT